

# MÉDIATION : QUELS AVANTAGES PAR RAPPORT À LA VOIE CONTENTIEUSE ?

La loi a pérennisé les missions de médiation dans les compétences des centres de gestion (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge administratif ou des parties). Pour les collectivités et pour les agents, ces procédures amiables présentent de très nombreux avantages. Pour connaître les modalités d'adhésion aux missions de médiation du CIG : [www.cig929394.fr/grh/missions-mediation](http://www.cig929394.fr/grh/missions-mediation)

## MÉDIATION

## VOIE CONTENTIEUSE

<b>Pacification</b> Restauration d'un dialogue constructif permettant de sortir d'une situation de blocage et de conflit		<b>Cristallisation du conflit</b> Risque que le conflit s'envenime entre les « parties adverses »
<b>Véritable échange</b> Temps d'explication permettant à chacun d'exprimer librement son point de vue et d'entendre celui de l'autre partie		<b>Échange de mémoires écrits</b> Procédure lourde et fastidieuse où les écrits peuvent être maladroits, ambigus et excessifs
<b>Responsabilisation des acteurs</b> La solution du litige appartient aux parties elles-mêmes et non au juge administratif		<b>Solution imposée par le juge</b> La solution imposée par le juge fait nécessairement apparaître un « gagnant » et un « perdant ».
<b>Solution adaptée</b> Accepté en droit et en équité, l'accord trouvé en médiation peut dépasser le cadre juridique du litige initial.		<b>Règlement du litige sur le plan juridique</b> Le jugement ne répond pas nécessairement aux besoins réels des parties (aléa de la procédure, arguments écrits et pièces produites devant le juge).
<b>Confidentialité</b> Les échanges restent confidentiels.		<b>Publicité</b> Les jugements sont rendus de manière publique.
<b>Souplesse</b> Le cadre est proposé par le médiateur en accord avec les parties. Il est possible pour chacun d'interrompre le processus à tout moment.		<b>Incertitude des parties</b> Les parties n'ont pas de prise sur le déroulement de la procédure (dates d'audience, durée...).
<b>Rapidité du processus</b> La médiation permet d'aboutir à une solution en moyenne en 3 à 6 mois.		<b>Plus de 18 à 24 mois de délai</b> Le délai de jugement par le tribunal administratif de première instance est en moyenne de 18 à 24 mois.
<b>Moindre coût</b> Pour la collectivité, les frais de médiation sont très limités et la procédure est gratuite pour les agents.		<b>Frais inhérents à tout contentieux</b> Frais de procédure et d'avocat, dommages et intérêts éventuels
<b>Possibilité de conclure un accord écrit</b> L'accord signé entre les parties est exécutoire de plein droit et met définitivement fin au litige.		<b>Possibilité d'appel</b> Le jugement rendu en première instance peut faire l'objet d'un appel, avec un risque d'enlisement de la procédure.
<b>Interruption du délai de recours contentieux</b> Les délais de recours contentieux sont interrompus et ceux de prescription suspendus. L'agent peut saisir le tribunal administratif si nécessaire à l'issue du processus.		<b>Délai du recours contentieux</b> Le délai de recours contentieux s'impose au requérant pour saisir le tribunal administratif.